

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Contrôle documentaire du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION

Parc de Pichaury
550 rue Pierre BERTHIER
13 799 Aix en Provence CEDEX
13080 Aix-en-Provence

Références : OGD_Santes_0003802081_20221206

Code AIOT : 0003802081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle documentaire réalisé sur la base d'une transmission préalable le 30 novembre et d'une conférence téléphonique le 06/12/2022 avec l'exploitant de l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION implanté Port fluvial - 3ème rue 59211 SANTES. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le décret 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments vient en application de l'article 117 de la loi Antigaspillage (loi n°2020-105 du 10 février 2020). Il vise à renforcer les conditions de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments notamment au moyen de registres internes plus détaillés (arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement), et d'outils numériques dont le Registre National Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS). Le renforcement de la traçabilité et sa dématérialisation visent à améliorer la traçabilité des déchets.

Etant donné l'aspect récent des évolutions réglementaires relatives à la traçabilité, la prolongation de la période de tolérance et le fait que l'outil RNDTS est toujours en cours d'acquisition, le contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action nationale qui vise à sensibiliser les acteurs sur leurs nouvelles obligations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION
- Port fluvial - 3ème rue 59211 SANTES
- Code AIOT : 0003802081
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) est spécialisée dans le traitement biologique ou physico-chimique de matériaux issus de chantiers de dépollution telles que des terres polluées.

La société OGD exploite notamment sur son site de Santes des installations de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), de broyage concassage de produits minéraux ou déchets inertes (rubrique 2515), de transit ou préparation de déchets non dangereux non inertes (2716) ainsi qu'une installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles (2719).

Les activités du site relèvent du régime de la déclaration. La déclaration initiale des installations a été réalisée le 15/04/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions réglementaires introduites par la loi AGEC du 10 février 2020 en matière de traçabilité sont en cours de mise en place sur l'installation implantée à Santes. Il a été rappelé à l'exploitant la période de tolérance accordée par le ministère de la transition écologique pour la déclaration au RNDTS en application des articles R541-43 et R541-43-1, qui a été prolongée au 1er mai 2023. Compte tenu de ce contexte aucune sanction n'est ainsi proposée pour le moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :

1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 30 novembre l'extraction du registre chronologique interne relatif à la traçabilité des terres excavées (TEX) admises sur l'installation, et réexpédiées vers des filières extérieures. L'extraction porte sur les mois d'août, septembre et octobre 2022.

L'inspection rappelle à l'exploitant le contexte dans lequel se place le contrôle qui s'inscrit dans une période de mise en place de nouveaux outils numériques (RNDTS et Trackdéchets) et de tolérance accordée en conséquence aux personnes devant faire des déclarations sur ces outils. Cette période de tolérance fait l'objet d'une page dédiée sur le site du ministère:
<https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>

Depuis le 2 décembre l'échéance de la période de tolérance est prolongée au jusqu'au 1er mai 2023, et la déclaration des données 2022 n'est obligatoire que pour les exploitants d'ISDND, d'incinérateur, et les exploitants d'installations réalisant des Sorties du Statut de Déchet (SSD). La déclaration des données à compter du 1er janvier 2023 est par contre requise pour tous les registres soumis à la déclaration au RNDTS d'ici le 1er mai 2023.

L'exploitant précise que la société ORTEC travaille au déploiement d'un logiciel interne (logiciel HESTIA Dépollution), qui permettra à terme de transmettre automatiquement les données de ses registres internes au RNDTS. L'exploitant précise que l'objectif d'échéance de mise en service de cette solution est courant du 1er trimestre 2023.

L'inspection précise qu'étant donné l'aspect récent des évolutions réglementaires relatives à la traçabilité, la prolongation de la période de tolérance et le fait que l'outil RNDTS est toujours en cours d'acquisition, l'action de contrôle vise à sensibiliser les acteurs sur leurs nouvelles obligations, notamment sur le fait que

1. que les terres excavées aient le statut de déchet ou non, elles sont visées par une obligation de tenue de registre chronologique, voire de transmission au RNDTS ;
2. ils peuvent être concernés par l'obligation de tenir plusieurs registres chronologiques ;
3. selon la nature des TEX, ils peuvent être amenés à utiliser les BSD électroniques.

L'exploitant précise que les activités d'admission et de traitement de déchets sur leur site sont exclusivement réservées aux déchets non dangereux (activités relevant des rubriques 2716 et 2791, régime DC).

L'émission de BSD électroniques sur Trackdéchet ne leur est pas opposable.

L'exploitant précise néanmoins que certains clients utilisent trackdéchet bien que non opposable (référence BSD électronique repris dans leur registre interne). Il peut également s'agir de BSD relevant de l'ancien format qui n'est plus en vigueur (papier).

En tant que producteur subséquent, n'étant pas en mesure de garantir le respect des critères d'exemption pour un chantier (chantier pouvant évoluer à l'avancement), l'exploitant a pris le parti de tracer l'ensemble des admissions de terres excavées selon le format R541-43-1 (quelque soit les volumes total de terres issus d'une opération d'aménagement ou de construction, < ou > 500m³) et de déclarer ce registre au RNDTS d'ici l'échéance de tolérance réglementaire. **Observation 1**

L'extraction transmise a été contrôlée au regard du contenu fixé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (AM registre).

L'exploitant utilise un seul registre des entrées (onglets vert) que ce soit pour les déchets (article 1 AM registre) ou les TEX (article 6 AM registre), ainsi qu'un seul registre des sorties (onglets rouges) que ce soit pour les déchets (article 2 AM registre) ou les TEX (article 7 AM registre)

L'inspection précise que cette organisation peut être retenue tant que les informations requises au titre selon le cas, de l'article 1 (ou 2), ou de l'article 6 (ou 7) sont dûment renseignées.

Constatations et manquements identifiés dans l'extraction transmise pour ce qui concerne la traçabilité à tenir en application de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité (registre des entrées/ onglets verts) :

- L'extraction du registre des admissions transmise n'explicite pas de colonne dédiée aux analyses chimiques des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments (article 6b))
- L'extraction du registre des admissions transmise n'explicite pas de colonne dédiée à l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- L'extraction du registre des admissions transmise n'explicite pas de colonne dédiée à la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- L'extraction du registre des admissions transmise n'explicite pas de colonne dédiée à la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments - **Observation O2**

Constatations et manquements identifiés dans l'extraction transmise pour ce qui concerne la traçabilité à tenir en application de l'article 7 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité (registre des sorties/ onglets rouges) :

- l'extraction transmise est renseignée avec le producteur subséquent (OGD Valorterre Santes) et ne comporte pas les informations relatives à la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ni les informations relatives à la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production. Ne disposant pas d'arrêté préfectoral, son activité relevant du régime de la déclaration, l'exploitant a précisé avoir sollicité dans son dossier de déclaration en 2014 l'exonération de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants dans la mesure où son activité de regroupement ne le permet pas – **Observation O3**

Compte tenu de la période de tolérance, il n'est pas proposé de suites administratives.

Observations :

Observation 1 : Pour ce qui est de la tenue des registres, les ménages ne sont pas concernés, ni les personnes produisant un volume total de terres excavées non dangereuses inférieur à 500 m³ sur une même opération d'aménagement ou de construction. De même, les personnes valorisant un volume total de terres excavées non dangereuses inférieur à 500 m³ pour une même opération n'ont pas à tenir de registres chronologiques, ni à le déclarer. En revanche les exploitants d'installation de transit (producteur subséquents) qui réceptionnerait des terres excavées issues ou à destination de « petits chantiers » produisant ou utilisant moins de 500 m³ de terres, sont soumis à la tenue du registre et à déclarer les informations relatives aux terres issues ou à destination de ces petits chantiers.

Observation 02 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les trois précisions suivantes attendues dans le registre chronologique des entrées (article 1 et 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité), qui peuvent être distinctes : le producteur initial, l'expéditeur, et le lieu de prise en charge. L'adresse de prise en charge au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres correspond au dernier lieu de séjour des déchets avant leur admission sur le site de l'exploitant. Si le dernier lieu de séjour est un site de transit, c'est l'adresse du site de transit qu'il convient de renseigner dans le registre en tant qu'adresse de prise en charge. Si le dernier lieu de séjour est le chantier d'excavation lui-même, c'est l'adresse du site du site du chantier qu'il convient de renseigner dans le registre en tant qu'adresse de prise en charge. L'expéditeur visé par l'alinéa de l'article 1c) de l'arrêté ministériel du 31/05/21 est le dernier acteur détenteur des déchets visés avant leur réception sur le site de destination. L'inspection recommande de reprendre des intitulés de colonne cohérents avec les intitulés fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 précité.

Observation 03 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en vertu de l'article 10 de l'arrêté registre précité, qui dispose que :

- Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 de cet arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.
et
- Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées à l'alinéa précédent, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Il en est de même pour le registre de traçabilité au titre de l'article R541-43 du code de l'environnement (article 1 et 2 de l'arrêté registre).

L'exploitant veillera à s'assurer que son dossier de déclaration est conforme sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Autre, Tenue du registre de traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article [R. 541-45](#) vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'extraction transmise a été contrôlée au regard du contenu fixé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (AM registre).

Constatations et manquements identifiés dans l'extraction transmise pour ce qui concerne la traçabilité à tenir en application de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 (registre des entrées/onglets verts) :

- L'extraction du registre des admissions transmise n'explicite pas de colonne dédiée à la ... raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments - **Observation O2**

Constatations et manquements identifiés dans l'extraction transmise pour ce qui concerne la traçabilité à tenir en application de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (registre des sorties/ onglets rouges) :

- L'extraction transmise est renseignée avec le producteur subséquent (OGD Valorterre Santes) et ne comporte pas les informations relatives à la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des déchets. Ne disposant pas d'arrêté préfectoral, son activité relevant du régime de la déclaration, l'exploitant a précisé avoir sollicité dans son dossier de déclaration en 2014 l'exonération de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants dans la mesure où son activité de regroupement ne le permet pas – **Observation O3**.

Compte tenu de la période de tolérance, il n'est pas proposé de suites administratives.

Observations : Voir les observations O2 et O3 formulées au point de contrôle numéro 1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet